Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 30 (1938)
Heft: 2

Rubrik: Politique sociale

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

titions extraordinaires, nous remarquons tout de même que maintes difficultés ont pu être surmontées, et qu'une sensible amélioration s'est produite. Ce n'est que lors de la répartition des dividendes, en 1937, que l'on pourra juger de la reprise dont notre économie a bénéficié depuis 1936.

Politique sociale.

La situation de l'assurance-chômage.

Après qu'en 1936, une certaine stagnation soit intervenue dans le développement de l'assurance-chômage, divers cantons, au cours de 1937, ont effectué certaines réformes très importantes que nous résumerons ci-dessous. La plus importante d'entre elles est certainement la revision de la loi sur l'assurance-chômage dans le canton de Zurich. Adoptée le 6 juin 1937, elle est entrée en vigueur le 1er janvier 1938; elle institue l'assurance-chômage obligatoire. En outre, les communes sont obligées de verser des subventions déterminées, de constituer une caisse publique d'assurance-chômage ou de s'affilier à une caisse déjà existante. La loi oblige également les employeurs à verser des cotisations régulières à l'assurance-chômage. La nouvelle loi vaudoise sur l'assurance-chômage du 15 décembre 1936, entrée en vigueur le 1er janvier 1937, a dû faire l'objet d'une votation populaire, le referendum ayant été demandé; elle a été acceptée à une grande majorité. Les innovations concernent surtout la fixation des subventions publiques (les communes ont été obligées de verser des subventions), la limitation des prestations de l'assurance par l'établissement de normes déterminées pour les indemnités journalières et la promulgation d'un délai de séjour minimum dans la localité avant de pouvoir être mis au bénéfice des secours de chômage. Par la loi du 27 avril 1937, le canton de Nidwald a modifié les indemnités journalières en tenant plus largement compte des charges de famille des assurés. Le 2 mai, le canton de Glaris a admis le principe de l'assurance obligatoire dont l'application, jusqu'à cette époque, était limitée aux ouvriers tombant sous le coup de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques ou de la loi cantonale sur la protection des travailleurs. En outre, la subvention cantonale accordée aux caisses de chômage a été augmentée. La durée annuelle des secours versés par les caisses a été échelonnée selon les années de sociétariat de l'assuré. La loi schwyzoise du 4 novembre 1937 a émis de nouvelles dispositions en ce qui concerne les indemnités journalières maxima et les allocations allouées aux chômeurs changeant de domicile. La nouvelle réglementation de l'assurance-chômage envisagée par le canton de Schaffhouse n'a pas encore pu être promulguée.

A l'heure actuelle, plus de 14 cantons ont admis l'assurance-chômage obligatoire. Dans 8 cantons, les communes sont en droit de la déclarer obligatoire. Un troisième groupe est constitué par les cantons qui se bornent à verser des subventions aux caisses et à émettre les dispositions y relatives. L'augmentation de la participation communale au subventionnement de l'assurance-chômage est réjouissante. Etant donné les charges énormes auxquelles les caisses de chômage ont dû faire face au cours de ces dernières années, les subventions de la Confédération et des cantons n'eussent plus suffi à assurer la liquidité des caisses. A la fin de septembre 1937, 2156 communes sur 2977 s'étaient déclarées prêtes à verser des subventions de chômage.

Le lecteur trouvera ci-dessous un aperçu des effectifs des caisses de chômage. En ce qui concerne les années qui ne figurent pas sur ce tableau, nous le prions de se reporter au numéro de février 1937 de cette revue.

Fin sept.	En chiffres absolus: Caisses syndicales	Caisses publiques	Caisses paritaires	Total	En pour-cent: Caisses syndicales	Caisses publiques	Caisses paritaires
1926	136,541	20,059	6,848	163,448	83,2	12,7	4,1
1930	186,652	62,430	65,993	315,075	59,2	19,8	21,0
1933	273,551	154,835	95,594	523,980	52,2	29,6	18,2
1935	274,409	172,532	105,121	552,062	49,7	31,3	19,0
1936	267,132	175,463	108,492	551,087	48,5	31,8	19,7
1937	242,963	177,789	112,373	533,125	45,6	33,3	21,1

Les effectifs des caisses de chômage ont atteint leur maximum momentané en 1935 avec 552,062 membres. En 1936, nous constatons pour la première fois depuis 1926 un léger recul dû à l'avilissement des conditions fixées par de nombreux cantons à l'octroi de la subvention. Le recul intervenu en 1937 est plus marqué encore; de 1936 à 1937, le nombre des assurés a diminué de 17,962. Cette diminution concerne essentiellement les caisses syndicales; elle est due principalement au fait que la Fédération suisse du personnel des Services publics a libéré ses membres de l'obligation de l'assurance, la nécessité du personnel des services publics de s'assurer contre le chômage étant minime. A la suite de cette mesure, le nombre des membres de la VPOD assurés contre les risques du chômage a diminué de 17,700. Par contre, les effectifs des caisses publiques et paritaires ont augmenté. Quoi qu'il en soit, les caisses syndicales groupent environ la moitié des assurés, soit 45,6%; viennent ensuite les caisses publiques avec 33,3 et les caisses paritaires avec 21,1%.

Le nombre des personnes assurées contre les risques de chômage a passé du 36,4% de tous les salariés en 1936 au 35,4% en 1937. Ce recul est encore plus marqué si l'on fait abstraction des groupes professionnels qui, dans la règle, n'entrent pas en ligne de compte pour l'assurance-chômage. A l'exception de ces professions, le nombre des salariés assurés a passé de 63,9% à fin septembre 1936 à 61,8% à fin septembre 1937.

Le tableau suivant montre les effectifs des assurés répartis par cantons et caisses à la fin de septembre 1937:

Cantons	Caisses syndicales	Caisses publiques	Caisses paritaires	Total
Zurich	55,003	44,744	20,744	120,491
Berne	43,882	12,464	9,251	65,597
Lucerne	6,734	8,866	3,674	19,274
Uri	416	733	382	1,531
Schwyz	1,821	9	650	2,480
Obwald	200	—	92	292
Nidwald	85	817	24	926
Glaris	790	7,125	44	7,959
Zoug	1,744	2,554	360	4,658
Fribourg	1,378	—	3,220	4,598
Soleure	10,268	12,598	10,405	33,271
Bâle-Ville	10,480	17,920	11,181	39,581
Bâle-Campagne	3,952	10,483	2,386	16,821
Schaffhouse	3,280	7,005	225	10,510
Appenzell Rh. E.	3,308	4,281	47	7,636
Appenzell Rh. I.	401	—	2	403
St-Gall	20,686	19,004	2,351	42,041

Cantons	Caisses syndicales	Caisses publiques	Caisses paritaires	Total
Grisons . . .	4,369	286	1,466	6,121
Argovie . . .	20,532	57	12,495	33,084
Thurgovie . . .	6,627	4,600	6,885	18,112
Tessin	5,905	—	580	6,485
Vaud	11,601	3,276	10,252	25,129
Valais	2,163	516	2,815	5,494
Neuchâtel . . .	12,847	7,251	4,739	24,837
Genève	14,491	13,200	8,103	35,794
Total	242,963	177,789	112,373	533,125

Les pertes d'effectifs les plus considérables ont été constatées dans les cantons de Zurich (— 10,107), Berne (— 3552), Bâle-Ville (— 2412), Vaud (— 1884), St-Gall (— 917). Par contre 14 cantons accusent une légère augmentation des effectifs.

Droit ouvrier.

Salaire à la tâche.

(Art. 330 et suiv. Code fédéral des obligations. C. O.)

Sans doute est-il d'usage, lorsque le travail est rémunéré à la tâche, de garantir un salaire horaire minimum. Et cependant, l'ouvrier, au lieu d'exiger simplement la différence entre les avances qui lui avaient été faites et la somme lui revenant sur la base du salaire horaire, aurait dû attendre le décompte du salaire à la tâche à lui payer par l'employeur. Mais ce décompte ayant tardé à lui être présenté, on comprend qu'il ait insisté pour être enfin payé, quitte à être rémunéré à l'heure au risque de perdre le bénéfice d'une rémunération à la tâche qui lui aurait été peut-être plus favorable.

(Tribunal de prud'hommes de Berne, 9 VII 1937.)

Suppression du délai de résiliation à l'égard d'ouvriers employés dans la construction.

Le Tribunal fédéral (Recueil officiel des arrêts, 47. II 297/8) a reconnu que la suppression du délai de résiliation à l'égard d'ouvriers employés dans la construction devait, d'après un usage général en Suisse, être considérée comme étant tacitement contenue dans le contrat. Notamment en ce qui concerne le cas présentement en cause d'un ouvrier occupé à des travaux de secours, le contrat peut, selon cet usage, être résilié à tout moment sans qu'un délai de résiliation soit observé. Qu'il puisse être mis fin librement et sans restrictions au contrat conclu en pareil cas, cela concorde d'ailleurs parfaitement avec le caractère transitoire de ce contrat. Et c'est, de plus, dans le propre intérêt de l'ouvrier, puisque celui-ci peut ainsi profiter de toute occasion venant à se présenter d'un emploi plus durable et plus favorable sans devoir au préalable observer un délai pour se délier de son engagement provisoire ou être amené à rompre celui-ci. Ce sont là des motifs qui justifient la non-observation d'un délai de résiliation en pareil cas et qui infirme l'opinion admise par le tribunal de première instance, selon laquelle le renvoi immédiat serait en l'espèce illicite et comme contraire à l'équité et à la bonne foi.

(Tribunal supérieur du canton d'Argovie, 8 VII 1937.)